

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92)1323 final - SYN 319

Bruxelles, le 3 juillet 1992

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 149, paragraphe 2, alinéa b) du traité CEE

concernant la
Position Commune du Conseil
sur la proposition de directive relative
au droit de location et de prêt et à
certains droits voisins du droit d'auteur
dans le domaine de la propriété intellectuelle

Communication de la Commission au Parlement
conformément à l'article 149 (2) du Traité CEE

Objet : Position commune du Conseil sur la proposition de directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

1. Introduction

Le 18 juin 1992, le Conseil a arrêté à l'unanimité une position commune au sens de l'article 149 paragraphe 2 du Traité CEE sur la proposition de la Commission susmentionnée.

2. Base juridique

La proposition qui est basée sur les articles 57(2), 66 et 100A du Traité CEE a été présentée au Conseil le 13 décembre 1990⁽¹⁾. Le Comité économique et social a rendu son Avis le 3 juillet 1991⁽²⁾. Le Parlement Européen, consulté dans le cadre de la procédure de coopération, a rendu son Avis le 12 février 1992⁽³⁾.

La Commission a adopté le 29 avril 1992⁽⁴⁾ une proposition modifiée qui prend en compte les amendements proposés par le Parlement Européen qui ont été acceptés par la Commission.

3. Objet de la proposition de la Commission

Le but de la directive reste, comme il a déjà été expliqué dans l'exposé des motifs, d'assurer un niveau de protection adéquat et harmonisé pour les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films, ainsi que de prévoir l'harmonisation pour les droits voisins de base que sont les droits de fixation, de reproduction, de distribution, de radiodiffusion et de communication au public pour les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de films ainsi que les organismes de radiodiffusion, afin de renforcer les moyens de lutte contre la piraterie.

(1) JO n° C 53 du 28-2-1991

(2) JO n° C 269 du 14-10-1991

(3) JO n° C 67 du 16-3-1992.

(4) COM(92) 159 final - SYN 319, JO n° C 128 du 20-5-1992

Un cadre juridique harmonisé dans ce domaine paraît nécessaire, car la location et le prêt d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et d'objets protégés par des droits voisins jouent un rôle de plus en plus important pour les titulaires de droits concernés, la piraterie devient une menace grandissante et les différences existantes dans la protection des droits en question accordée par les législations et les pratiques des Etats membres empêchent l'achèvement et le fonctionnement correct du marché intérieur. L'harmonisation doit également être obtenue à un niveau élevé de protection pour la propriété intellectuelle car celle-ci revêt une importance fondamentale pour le développement économique et culturel de la Communauté.

4. Commentaires

- 4.1. Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition modifiée de la Commission, le Parlement a proposé certaines modifications dans son Avis, dont presque toutes ont été reprises par la Commission. La proposition modifiée qui se trouve en annexe reprend les amendements qui sont basés sur l'Avis du Parlement. Aucun autre changement n'a été opéré par rapport à la proposition originale.
- 4.2. La position commune reflète clairement les principales modifications proposées par le Parlement et reprises par la Commission dans sa proposition modifiée.

En particulier, la proposition modifiée prévoit :

- a) Les définitions de la location et du prêt ont été précisées et clarifiées l'une par rapport à l'autre, sans pour autant qu'il y ait eu de changement quant à la substance ou l'idée maîtresse de la directive, par la concentration sur le critère de "l'avantage économique ou commercial direct ou indirect" et par la précision selon laquelle la location et le prêt pour certains buts, tels que les exécutions publiques, ne sont pas couverts par la directive.
- b) Afin de garantir la protection juridique dans toute la Communauté pour l'important groupe de créateurs que constituent les réalisateurs de films, la proposition modifiée prévoit qu'au moins le réalisateur principal d'une oeuvre audiovisuelle sera considéré comme l'un des auteurs; cette disposition laisse aux Etats membres le soin de déterminer quels autres contributeurs à l'oeuvre doivent être considérés comme les co-auteurs.
- c) La proposition modifiée prévoit une présomption simple de cession des droits de location et de prêt des artistes interprètes ou exécutants au profit des producteurs de films. Cette présomption simple est sans préjudice du droit à une rémunération équitable dérivant des revenus de l'exploitation visé à l'article 3 de la proposition modifiée (article 4 de la position commune).

- d) Dans un nouvel article, la proposition modifiée prévoit un droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public pour les artistes-interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion, ainsi qu'un droit à rémunération pour les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en cas d'utilisation pour la radiodiffusion ou la communication au public d'un phonogramme publié à des fins commerciales. Cette disposition constitue un complément du Chapitre II de la Directive, qui est consacré à la lutte contre la piraterie, et constitue un niveau minimal de protection au-delà duquel les Etats membres peuvent aller dans leur droit national.
- e) La proposition modifiée, bien qu'elle prévoie en principe de s'appliquer également aux oeuvres et objets déjà protégés ou protégeables afin d'obtenir une harmonisation aussi rapprochée que possible, ajoute aux dispositions sur l'application dans le temps de la directive (article 11, article 13 de la position commune) une période transitoire de trois ans afin de permettre aux parties contractantes d'ajuster leurs contrats (déjà existants). Ceci est complété par une disposition qui permet de continuer l'utilisation de tels objets pour la location et le prêt s'ils ont été acquis ou mis à disposition auparavant.
- 4.3. La position commune ne s'écarte pas des buts poursuivis par la proposition de la Commission. En général, la position commune ne prévoit que certaines clarifications ou des ajustements d'ordre rédactionnel.
- a) Le Conseil a supprimé deux considérants qui avaient été introduits sur proposition du Parlement. Le premier considérant visait à définir les groupes de titulaires de droits couverts par cette directive, l'autre concernait les relations avec les pays tiers. La Commission peut accepter la suppression de ces considérants puisque leur contenu n'est ni d'une importance particulière pour la compréhension des dispositions opérationnelles ni nécessairement lié au champ d'application de cette directive.
- b) En ce qui concerne les définitions de la location et du prêt dans l'article premier paragraphes 2 et 3, le Conseil a ajusté la formulation du critère principal ("avantage économique ou commercial direct ou indirect") qui, en conséquence, est maintenant utilisé de manière cohérente dans les deux définitions. La Commission accepte cette modification puisqu'elle reflète encore plus précisément le concept de la proposition modifiée, en ce que la poursuite d'un avantage économique ou commercial indirect peut également entraîner la qualification de certaines activités comme une location plutôt que comme un prêt. Dans ce contexte l'addition du considérant (n°14) est la bienvenue.

De plus, la Commission accepte le transfert des deuxièmes phrases interprétatives des paragraphes 2 et 3 dans un considérant comme cela a été décidé par le Conseil. Cette interprétation étant limitée à la clarification uniquement, il est correct de la placer parmi les considérants. La substance de cette interprétation et le champ couvert par la location et le prêt, par exemple en ce qui concerne le traitement des partitions musicales ou la mise à disposition pour l'exécution publique, n'ont pas changé.

- c) Le Conseil a ajouté quelques mots à l'article 2 paragraphe 2, première phrase, par rapport à la proposition modifiée de la Commission, qui précisent qu'il suffit de considérer le réalisateur principal d'une oeuvre audiovisuelle comme co-auteur. La Commission accepte cette addition qui correspond au sens voulu de cette disposition.

Dans le nouvel article 2 paragraphe 4 le Conseil prévoit que les droits exclusifs de location et de prêt peuvent être cédés contractuellement. La Commission considère cette clarification comme bienvenue puisqu'elle confirme que ces droits, comme les autres droits économiques exclusifs dans le domaine du droit d'auteur, peuvent faire l'objet de licences contractuelles conformément aux dispositions nationales respectives.

Le Conseil a accepté la présomption simple de cession incluse dans l'article 2 paragraphe 5 sous réserve de modifications qui n'altèrent pas le sens principal de cette disposition mais tendent à en étendre l'application pratique. La Commission peut accepter ces modifications, même si la suppression de l'exigence de l'écrit pour le contrat peut rendre le renversement de la présomption plus difficile pour les artistes-interprètes ou exécutants.

Avec le nouvel article 2 paragraphe 6 le Conseil permet aux Etats membres d'appliquer la présomption de cession du paragraphe 5 aux auteurs. La Commission peut accepter cette clause car elle n'est pas obligatoire et ne peut de toute façon être appliquée que dans les mêmes conditions que la présomption du paragraphe 5.

L'article 2 paragraphe 7 a été ajouté par le Conseil afin de couvrir certaines pratiques de présomptions de cession des droits de la part des artistes-Interprètes ou exécutants au profit des producteurs de films sur la base de la signature de contrats, telles qu'elles sont connues dans certains Etats membres. Ce nouveau paragraphe 7 n'est pas obligatoire. De plus, il est sans préjudice de l'application de l'article 4 et prévoit uniquement - contrairement à une licence légale - une règle d'interprétation pour certains types de négociations qui résultent dans des contrats écrits. Ainsi la Commission peut accepter le paragraphe 7 comme un complément aux paragraphes précédents sur la présomption simple de cession des droits.

- d) Le Conseil a accepté la substance de l'article 4 et a gardé une grande partie de sa rédaction. La Commission considère que l'expression "rémunération équitable" que le Conseil a retenue plutôt que "part adéquate de cette rémunération" est la bienvenue, puisqu'elle facilitera considérablement la mise en oeuvre de l'article 4 sans en changer la substance. La Commission accepte également, pour des raisons systémiques, de transférer l'élément interprétatif "à l'importance de la contribution du titulaire" dans un considérant et de compléter les considérants sur cet article afin d'éclairer d'avantage sa mise en oeuvre. Enfin, la référence au rôle des sociétés de gestion collectives que le Conseil a ajoutée au paragraphe 4 de cet article clarifie plus avant comment la mise en oeuvre de l'ensemble de la disposition pourra se faire en pratique. La Commission accepte cette amélioration.
- e) Le Conseil a maintenue la signification et la structure de l'article 5 (dérogation au droit exclusif de prêt public). Toutefois, afin d'accroître son acceptabilité auprès des Etats membres, le Conseil a introduit plusieurs modifications qui rendent cette disposition plus flexible. En particulier, les Etats membres peuvent maintenant déterminer la rémunération - sauf pour les phonogrammes, les films et les programmes d'ordinateur - conformément à leurs objectifs de promotion culturelle et peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération.

Alors que ces nouvelles clauses améliorent d'une certaine façon la flexibilité pour les Etats membres, la mesure de sauvegarde du paragraphe 2 en ce qui concerne les phonogrammes, les films et les programmes d'ordinateur, combinée avec l'obligation pour la Commission de présenter un rapport global sur le prêt public dans la Communauté (paragraphe 4), assurent que l'équilibre d'intérêts établi dans cet article 5 ne se départit pas de l'essence de la proposition de la Commission. En conséquence, la Commission accepte ces nouvelles formulations.

f) Le Conseil ne considère pas qu'une disposition sur le droit des auteurs en ce qui concerne les modifications, amputations ou rajouts faits sur une oeuvre louée (antérieurement article 4 bis / Droits moraux) soit nécessaire dans la directive. La Commission a accepté la suppression de cette disposition car la question qu'elle aborde ne relève pas de cette directive.

g) A l'article 6 (droit de fixation), le Conseil a choisi une définition plus large des termes "radiodiffusion" et "organisations de radiodiffusion", mais le droit de fixation n'est pas étendu aux câblo-distributeur qui se contentent de retransmettre par câble des émissions d'autres organismes. Cette modification élargit légèrement le champ du droit de fixation des organismes de radiodiffusion au-delà de ce qui est prévu par la Convention de Rome. La Commission considère cet ajout comme utile et dans la ligne des buts du chapitre II, elle l'accepte donc.

h) Le Conseil a ajouté à l'article 7 (droit de reproduction) une clause sur la cession du droit (article 7 paragraphe 2). La Commission considère cette clarification comme bienvenue pour les mêmes raisons que celles indiquées pour la clause parallèle à l'article 2 paragraphe 4 (ci-dessus c)).

Le Conseil ne voit pas la nécessité de prévoir une obligation de présomption de cession de droit de reproduction des artistes-interprètes ou exécutants. Il a donc changé cette présomption qui était prévue dans la proposition modifiée de la Commission en une clause non obligatoire et l'a transférée dans un considérant. La Commission accepte cette modification car il est préférable de laisser aux Etats membres la décision d'introduire ou de maintenir une présomption simple de cession. Il paraît également plus approprié de placer une telle indication parmi les considérants plutôt que dans l'article lui-même.

i) Le Conseil a accepté l'article 8 (radiodiffusion et communication au public). Les modifications qu'il a introduites aux paragraphes 2 et 3 ne constituent pas des changements importants et n'augmentent que légèrement le niveau de protection en comparaison avec les dispositions respectives de la Convention de Rome. La Commission accepte ces modifications.

De plus, la Commission considère la décision du Conseil de ne pas introduire dans la directive une clause sur les recoupements de celle-ci avec la proposition de directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (COM(91) 276 final - SYN 358) comme utile et l'accepte.

- j) Le Conseil a ajouté à l'article 9 (droit de distribution) une clause sur la cession du droit et a transféré la présomption obligatoire de cession du droit qui était prévue précédemment dans un considérant, la rendant non obligatoire. Les raisons invoquées sont les mêmes que celles dans le contexte de l'article 7 (ci-dessus h)) et la Commission accepte les modifications à l'article 9 pour les mêmes raisons.
- k) A l'article 13 (applicabilité dans le temps), le Conseil a accepté la règle générale d'application au paragraphe 1 tout en faisant une modification d'ordre rédactionnel qui correspond mieux aux objectifs de cette disposition et qui est donc acceptable pour la Commission.

Le Conseil a étendu les modalités de cette règle générale d'applicabilité dans le temps et a ajouté des sauvegardes additionnelles et des périodes de transition dans les paragraphes suivants de l'article 13.

Le paragraphe 2 n'altère pas la substance de cet article. Il explicite la règle qui sous-tend tout cet article, à savoir que la directive ne s'applique pas rétroactivement et qu'elle ne couvre que les actes d'exploitation futurs. La Commission considère cette précision comme utile.

Le paragraphe 3 est presque identique à la disposition correspondante de la proposition modifiée, i.e. la dernière phrase de l'article 11 paragraphe 2. La Commission accepte de laisser l'application de cette clause de sauvegarde à la discrétion des Etats membres comme cela est suggéré par le Conseil. La dernière phrase du paragraphe 3 qui a également été ajoutée par le Conseil, peut être acceptée par la Commission. Il est en effet utile de compléter cette disposition en permettant aux Etats membres de prévoir le paiement d'une rémunération dans certains cas où il y a continuation d'une exploitation autorisée.

Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés par le Conseil et sont en relation avec l'article 2 paragraphe 2. Ces deux paragraphes sont prévus pour les Etats membres qui devront légiférer à cause de l'article 2 paragraphe 2 et serviront à faciliter son acceptation et sa mise en oeuvre dans la pratique. Les paragraphes 4 et 5 ne diminuent pas les effets de l'harmonisation à long terme et sont acceptables pour la Commission.

La disposition que le Conseil a incluse au paragraphe 6 pose le principe général de la sauvegarde des contrats conclus avant l'adoption de la présente directive. Elle doit être lue en conjonction avec les paragraphes suivants et reprend la ligne suggérée par le Parlement et indique à l'article 11 paragraphe 2 de la proposition modifiée. En conséquence, la Commission accepte ce principe.

Au paragraphe 7, le Conseil précise que tout droit exclusif nouvellement obtenu sous l'empire de la directive ne sera pas utilisé par les titulaires afin d'empêcher une exploitation ultérieure qui était originellement basée sur un consentement explicite donné avant le 1er juillet 1994. Cette disposition exprime le principe général selon lequel un cessionnaire ne doit pas de manière inattendue faire face à des demandes de la part du cédant en vue de l'interdiction de l'exploitation future. La Commission accepte le paragraphe 7 comme une expression utile de ce principe.

Avec les paragraphe 8 et 9 le Conseil facilite la mise en oeuvre du droit à une rémunération équitable auquel il ne peut être renoncé prévu à l'article 4. Au vu des difficultés auxquelles les Etats membres pourront avoir à faire face dans la mise en oeuvre de ce droit, la Commission considère que la période transitoire additionnelle pouvant aller jusqu'à 3 ans, prévue au paragraphe 8, est appropriée. De plus, la Commission considère qu'en ce qui concerne les contrats conclus avant le 1er juillet 1994, les titulaires de droits doivent être tenus de faire valoir leur droit de l'article 4 activement et qu'il y a lieu de prévoir une date butoir appropriée. Cette disposition, combinée avec la possibilité pour les Etats membres de fixer le niveau de la rémunération équitable dans de tels cas, si les titulaires de droits ne parviennent pas à un accord (paragraphe 9), constitue selon la Commission une solution équilibrée pour les intérêts en présence.

5. La Commission estime que la position commune reflète les propositions du Parlement qui ont été reprises dans la proposition modifiée de la Commission. Les améliorations dans la formulation que le Conseil a faites afin de pouvoir adopter la position commune ne constituent aucunement un changement significatif en substance.

6. Conclusion

En conséquence, la Commission peut accepter cette position commune qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil.